

Arrêt

n° 186 523 du 8 mai 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 183 368 du 6 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né dans la capitale économique, Douala, le 17 octobre 1986.

A l'âge de 11 ans, vous déménagez dans la ville de Nkongsamba (Région du Littoral), pour emménager chez votre tante maternelle.

A l'âge de 23 ans (en 2009), vous prenez conscience de votre homosexualité et nouez une relation intime avec [A.L.]. Cette même année, la mère de ce dernier vous surprend pendant vos ébats. Dès lors, sur décision de sa mère, [A.] va vivre dans la capitale, Yaoundé. Environ deux mois plus tard, vous apprenez son décès.

Le 20 mai 2012, vous êtes présent au snack-bar « Carrousel Night-Club » de Nkongsamba. Vous y faites la connaissance de [D.N.] avec qui vous nouez une relation intime.

Un jour de septembre 2014, la nuit, de retour du snack précité en compagnie de [D.], vous vous embrassez en rue, scène dont sont témoins trois bandits qui vous agressent, vous dépouillent de tous vos biens et vous menacent de mort. Dès lors, ces bandits vous confisquent régulièrement vos biens à chaque fois qu'ils vous croisent.

La nuit du 1er janvier 2016, dans les mêmes circonstances, [D.] et vous-même échangez un baiser à un carrefour. Vous êtes encore surpris par deux bandits dont un parmi ceux qui avaient été témoins du précédent incident en 2014. Ils vous menacent avec un couteau, vous prennent en photo, vous frappent puis vous attachent. Une bagarre vous oppose par la suite et c'est au cours de cette dernière que vous réussissez à prendre la fuite. De retour au domicile de votre tante maternelle, celle-ci qui a déjà vu vos photographies a mis vos effets personnels dehors. En fin de soirée, après avoir passé la journée caché dans une maison abandonnée, vous rencontrez un habitant de votre quartier, [J.], qui vous informe du passage de la police à votre domicile ainsi que des menaces de mort des autres habitants du quartier à votre encontre. Après que vous l'avez supplié de vous aider, Jean vous met à l'abri au village du nom de [M.]. Entretemps, votre hôte organise votre voyage.

C'est ainsi que le 25 mars 2016, accompagné d'un passeur, vous fuyez le Cameroun par bateau.

Le 23 avril 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 26 avril 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il faut également relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité en 2009, soit à l'âge de 23 ans, et précisez qu'avant cet âge, vous ne vous étiez jamais interrogé sur votre orientation sexuelle. Cependant, malgré que la question vous a été posée à quatre reprises, vous n'êtes pas en mesure de décrire ou d'expliquer la toute première situation qui vous a permis de constater votre attirance pour les personnes de votre sexe. En effet, vous dites successivement « Quand je me suis rendu compte que j'étais homosexuel, c'est en 2009 [...] J'ai constaté que j'aimais les hommes, quelque chose que je n'avais jamais ressenti en moi ; c'était en 2009 [...] C'est quelque chose d'étrange qui m'est arrivé » (pp. 5 et 6, audition). Or, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous relater la toute première situation qui vous a permis de constater votre attirance pour les hommes. Le fait que vous n'ayez pas été en mesure de nous expliquer un tel événement marquant de votre vie empêche le Commissariat général de croire à la réalité de la prétendue prise de conscience de votre homosexualité.

Dans le même registre, invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites avoir eu quelques interrogations, à savoir comment vous pouvez être attiré par les hommes, comment leur exprimer vos sentiments et quelle serait leur réaction. Lorsqu'il vous est encore demandé si d'autres questions vous auraient traversé l'esprit à cette période, vous répondez par la négative. Expressément interrogé pour savoir ce que vous auriez décidé dès que vous avez constaté votre attirance pour les hommes, vous dites « J'ai décidé d'aimer les hommes » (pp. 6 et 7, audition). Toujours à ce propos, vous soutenez également avoir estimé qu'une relation homosexuelle est « [...] Une relation comme tout le reste » (pp. 11 et 12, audition). Notons que le Commissariat général constate qu'il est davantage peu crédible que vous ayez pris conscience de votre homosexualité au Cameroun dans les circonstances décrites, avec un tel questionnement inconsistante quant à votre découverte ni aucune analyse sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille. Aussi, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est davantage pas crédible de croire à la facilité avec laquelle vous avez pris acte de la découverte de votre attirance pour les hommes, considérant que dans ledit contexte, une relation homosexuelle est pareille qu'une relation hétérosexuelle. Vos propos supplémentaires empêchent davantage le Commissariat général de croire à la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Quant à votre connaissance du milieu homosexuel, tant au Cameroun qu'en Belgique, vos déclarations sont également lacunaires.

Concernant ainsi la peine prévue à l'égard des homosexuels au Cameroun, vous dites qu'elle est de cinq ans de prison. A la question de savoir si la loi camerounaise prévoit d'autres peines à l'encontre des homosexuels, vous répondez par la négative (pp. 7 et 8, audition). Pourtant, en son article 347 bis relatif à l'homosexualité, le Code pénal camerounais dispose que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (Voir documents joints au dossier administratif). Outre votre méconnaissance sur la sanction pénale même, vous ignorez l'existence de l'amende. Or, en ayant eu deux partenaires homosexuels dans votre pays dont l'un était commerçant, en ayant fréquenté le snack-bar « Carrousel Night-Club » en compagnie d'autres homosexuels pendant six ans et en ayant connaissance des informations diffusées sur Internet (voir infra), il est raisonnable de penser que vous sachiez précisément votre risque encouru en évoluant dans le milieu homosexuel.

S'agissant ainsi de votre prétendue fréquentation du snack-bar « Carrousel Night-Club » en compagnie d'autres homosexuels, vous dites y avoir été quasi tous les samedis, entre 2010 et 2016. Cependant, malgré votre fréquentation régulière de ce snack-bar pendant six ans, vous ne pouvez citer les noms uniquement que de deux homosexuels y rencontrés. Aussi, invité à parler de la vie homosexuelle de chacune de ces deux personnes, outre l'affirmation selon laquelle ils étaient amants, vous ne pouvez nous communiquer aucune autre information à leur sujet (pp. 15 et 16, audition). Or, de telles déclarations inconsistantes empêchent le Commissariat général de croire que vous avez fréquenté plusieurs homosexuels au snack-bar « Carrousel Night-Club » pendant six ans.

Dans la même perspective, alors que vous dites surfer sur Internet et malgré que les deux partenaires de votre vie naviguaient également sur la toile, vous ne pouvez citer le nom d'aucun site spécialisé gay (pp. 8 et 9, audition).

Outre qu'elle renforce l'absence de crédibilité de votre homosexualité, notons que ce constat lacunaire est de nature à décrédibiliser également la réalité de votre relation intime avec vos deux partenaires allégués.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous séjournez en Belgique depuis la fin du mois d'avril 2016, vous dites ne pas encore fréquenter le milieu homosexuel belge. Vous tentez d'expliquer cette situation du fait d'être traumatisé par tout ce que vous avez vécu (p. 21, audition). Notons que pareille explication que vous n'étayez d'aucune manière n'est nullement satisfaisante. En effet, en ayant pris des risques au Cameroun pour vivre votre homosexualité – en dépit du contexte de l'homophobie qui y prévaut -, il est raisonnable de penser qu'en arrivant en Belgique où vous pouvez vivre votre homosexualité en toute sécurité, vous ayez commencé à fréquenter le milieu homosexuel depuis les quatre mois de votre présence sur le territoire. Notons que votre manque d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Concernant par ailleurs les deux partenaires avec qui vous dites avoir entretenu une relation intime, il faut souligner que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination avec chacun d'entre eux.

Concernant tout d'abord votre dernier partenaire, [D.], vous dites avoir entretenu une relation intime de quatre ans avec lui, soit de 2012 à 2016. Or, il n'est tout d'abord pas permis de croire aux circonstances alléguées dans lesquelles votre relation intime a débuté. Vous déclarez ainsi l'avoir rencontré pour la première fois au snackbar « Carrousel Night-Club », également fréquenté par des hétérosexuels ; que lors de ladite première rencontre, il vous a explicitement courtisé avant que vous n'échangiez vos coordonnées téléphoniques respectives et que vous conversiez par la suite via ce canal. A ce propos, à la question de savoir ce qui a permis à [D.] de vous courtiser ainsi, sans crainte, dans un milieu fréquenté aussi bien par des homosexuels que par des hétérosexuels, vous dites « Vous savez, au snack "Carrousel", les homos viennent souvent là-bas » (pp. 14 et 15, audition). Notons que pareille explication ne permet nullement d'accréditer les faits que vous invoquez. En effet, quand bien même des homosexuels fréquentent également le snack-bar précité, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il reste difficilement crédible que [D.] vous a courtisé dans les circonstances décrites. Interrogé de nouveau pour savoir ce qui a permis à [D.] de vous draguer ainsi, sans crainte, vous dites « Là, je ne sais vraiment pas ». A la question de savoir si vous aviez discuté de ce point avec lui, vous répondez par l'affirmative. Relancé encore sur le modus operandi adopté par [D.] pour vous draguer, vous dites « Lui ma fait comprendre que quand il m'a vu, je lui ai plu et que c'est pour cela qu'il m'a dit cela ; il aimait tellement ma carrure. Il m'a dit qu'il avait été attiré par ma carrure » (p. 16, audition). En définitive, vous n'expliquez toujours pas de manière satisfaisante pourquoi, dans le contexte mixte décrit, [D.] vous a courtisé sans aucune précaution pour se rassurer de votre orientation sexuelle. Toujours à ce propos, il convient de constater qu'il a fallu l'insistance de l'officier de protection qui vous a posé plusieurs questions sur ce point pour que vous apportiez vos différentes réponses divergentes et dénuées de fluidité. Notons que ces différents constats ne reflètent d'aucune manière le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

De la même manière, il n'est également pas permis de croire à votre propre imprudence et la facilité déconcertante avec laquelle vous avez cédé aux avances de [D.] lorsqu'il vous a dragué, sans vous rassurer qu'il ne s'agissait pas d'un piège qui vous était tendu. En effet, interrogé à deux reprises sur ce point, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à dire successivement que « [...] A l'époque, j'étais tout seul et il était un garçon très mignon [...] Je lui ai répondu qu'il était mignon aussi ; c'est ça » (p. 16, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun. Vos propos ne suffisent dès lors pas à convaincre de la réalité du déclenchement de votre relation intime avec [D.] dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Aussi, la présentation laconique que vous faites de [D.] renforce l'absence de crédibilité de votre relation intime alléguée de quatre ans. En effet, invité à le présenter de la manière la plus complète et précise possible, vous dites que « C'est un garçon court, teint clair, qui aimait le football, plus précisément le Real de Madrid ». Relancé encore pour parler davantage de lui, vous n'ajoutez aucune autre information (p. 18, audition). De plus, vos déclarations relatives aux faits marquants que vous avez vécus avec [D.] sont également inconsistantes, imprécises et divergentes. Ainsi, vous évoquez uniquement la première fois où vous avez eu vos rapports sexuels avec lui, le 25 décembre 2013 (p. 20, audition).

Pourtant, plus tôt au cours de votre audition, vous disiez avoir fait l'amour ensemble pour la première fois le 6 septembre 2012 (p. 14, audition). Concernant encore d'autres faits marquants, vous dites vaguement que vous alliez à la piscine et qu'il vous emmenait danser. Malgré l'insistance de l'officier de protection afin de relater des scènes précises de ces différentes activités que vous accomplissiez avec [D.], vos propos demeurent vagues. Vous répétez uniquement que « Quand on allait au "Carrousel" et

qu'il boit, les jours de fête, il aime me serrer dans ses bras et aime rentrer avec moi » (p. 20, audition). En outre, vous n'êtes en mesure de ne mentionner aucune situation ayant provoqué une incompréhension ou une dispute entre vous pendant les quatre années de votre relation intime (p. 20, audition). Plus largement, vous ne pouvez nous relater les circonstances précises dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité (p. 19, audition). Or, en partageant la même orientation sexuelle que lui dans un contexte qui vous est hostile et en ayant vécu une relation intime pendant quatre ans, il est raisonnable de penser que vous en avez discuté et que vous sachiez nous entretenir sur ce point.

Toutes ces déclarations lacunaires empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime alléguée de quatre ans avec [D.].

Quant à votre premier partenaire, [A.], bien que votre relation intime n'a duré que deux mois à la période de votre adolescence, à l'âge de 11 ans, vous dites ignorer les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, à savoir depuis quand et comment il a constaté son attriance pour les personnes de son sexe (pp. 5, 6 et 11, audition). Or, dans la mesure où [A.] était votre premier partenaire, il est raisonnable de penser que vous l'ayez interrogé à ce sujet, d'autant plus que vous étiez déjà conscient du contexte de l'homophobie au Cameroun (pp. 7 et 8, audition).

Invité ensuite à parler de votre relation intime avec lui, vous dites « Lui et moi, on passait des bons moments ensemble. C'est un garçon très sympa, très mignon, très romantique. C'est lui qui m'a fait aimer le basket ; il aimait le basket ». Lorsqu'il vous est également demandé de relater des anecdotes précises relatives à cette période de votre vie, vous déclarez « Par rapport à [A.], le premier jour, lui et moi, on a fait l'amour ; je ne peux oublier ce jour. Ça été un jour inoubliable pour moi. Ce jour, c'était le 8 mars ». Relancé pour évoquer d'autres souvenirs, vous n'en racontez plus aucun (pp. 10 et 11, audition). Interrogé encore à deux reprises sur des souvenirs précis d'événements vécus avec [A.] pendant la période de votre relation intime, vous dites successivement « Il me disait "Je t'aime" et je pense que il a rendu l'âme, j'ai des remords. C'était vraiment un garçon très tendre [...] Il m'emménait voir le basket » (p. 12, audition). Il convient ainsi de constater que vos propos demeurent très superficiels et ne sont à aucun moment illustrés du moindre exemple concret susceptible de révéler un sentiment de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage circonstancié et consistant relatif à cette période marquante de votre vie, au cours de laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité et vécu la première relation intime homosexuelle de votre vie, dans le contexte d'une société où l'homophobie est particulièrement ancrée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, votre relation intime avec votre premier partenaire, [A.], ne peut être accréditée. Il en est par conséquent de même au sujet du présumé incident au cours duquel sa mère vous a surpris (pp. 9 et 10, audition).

Plus largement, vous ne pouvez mentionner aucune anecdote, aucune tentative de drague ou tout simplement aucune expérience relative à votre homosexualité pendant les trois années qui ont séparé la fin de votre relation avec [A.] et le début de celle avec [D.] (p. 21, audition). Or, pareil constat supplémentaire est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de la prise de conscience de votre homosexualité et donc, cette dernière.

En outre, le Commissariat général relève des constats supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits de persécution allégués.

Ainsi, relatant l'incident à la base de vos ennuis et de votre fuite de votre pays, vous expliquez que dans la nuit du 1er janvier 2016, deux bandits vous ont surpris à un carrefour pendant que vous embrassiez [D.]. Alors que vous passiez habituellement vos moments d'intimité dans une école déserte, après les heures de cours, il n'est pas permis de croire qu'au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun dont vous aviez connaissance, [D.] et vous-même ayez été imprudents au point de vous embrasser dans un lieu public. Ceci n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous auriez fait preuve de la même imprudence deux ans plus tôt et que vous aviez été battu par trois bandits (pp. 4, 5, 16 et 17, audition). Confronté à ces deux imprudences répétées, vous les expliquez par le fait d'avoir consommé de l'alcool (p. 22, audition).

Notons que pareille explication stéréotypée n'est guère satisfaisante. Derechef, conscient des persécutions à l'égard des homosexuels au Cameroun, il ne demeure pas crédible que vous ayez été imprudent pour embrasser votre partenaire dans un lieu public, à deux reprises et, de surcroît, après avoir été frappé la première fois que vous aviez été surpris.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur le sort subi par votre dernier partenaire, [D.], depuis que vous avez été agressé ensemble par deux bandits, dans la nuit du 1er janvier 2016. Interrogé à ce sujet, il se dégage que, depuis cette date, vous n'avez effectué aucune démarche pour tenter de vous renseigner sur le précité. En effet, vous reconnaisez n'avoir jamais exprimé cette préoccupation ni à votre avocat ni à votre assistance sociale. De même, alors que vous dites connaître Maître Alice Nkom, l'avocate réputée dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun, vous n'avez également jamais cherché ses coordonnées pour tenter d'entrer en contact avec elle. Pourtant, vous dites également naviguer sur Internet (pp. 16 – 18, audition). Notons que votre absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation conforte le Commissariat général de l'absence de réalité de votre relation intime avec [D.] et, plus largement, de l'absence de crédibilité de votre homosexualité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 11).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête un nouveau document, à savoir : un article intitulé « Cameroun : La croisade des homosexuels », du 21 octobre 2016 et publié sur le site www.nkul-beti-camer.com.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit sur son orientation sexuelle, les relations amoureuses qu'il allègue avec [A.] et [D.] et les problèmes qui en auraient découlé.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs portant sur la connaissance du requérant du milieu homosexuel tant au Cameroun qu'en Belgique, les motifs de l'acte attaqué relatifs aux inconsistances et lacunes dans les déclarations du requérant à propos de la prise de conscience de son homosexualité en 2009, de son état d'esprit, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur les propos laconiques et stéréotypés du requérant quant aux relations amoureuses qu'il soutient avoir eu avec ses deux partenaires [D.] et [A.].

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux persécutions dont il soutient avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, ses relations amoureuses avec [A.] et [D.] et les persécutions subies.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication

susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant la découverte et la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré qu'il avait pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de 11 ans avec sa première relation amoureuse avec [A.] mais qu'en réalité c'est à l'âge de 23 ans qu'il a réellement pris conscience de son homosexualité car à l'âge de 11 ans il était trop jeune à cette époque pour se poser des questions sur son orientation sexuelle ; qu'il a finalement accepté son orientation sexuelle et a décidé d'aimer les hommes. Elle soutient en outre que le requérant était fort anxieux lors de sa prise de conscience de son orientation ; que pour rappeler les personnes ne réagissent pas de la même façon lorsqu'ils font la découverte de leur orientation sexuelle ; que les déclarations du requérant permettent de comprendre qu'après avoir traversé cette période avec questionnement et avec le temps, il a accueilli et accepté avec une certaine philosophie son orientation sexuelle (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant quant à la découverte et prise de son orientation sexuelle - qu'il prétend variablement avoir pris conscience à l'âge de onze ans et de vingt trois ans, sont stéréotypées, assez générales et manquent irrémédiablement de vécu (dossier administratif/ pièce 6/ pages 5, 6, 11, 12). Il estime que les arguments avancés sur l'état d'anxiété dans lequel se trouvait le requérant au moment de la prise de conscience de son orientation et sur le fait que chaque personne réagit différemment, manquent de pertinence et ne permettent de renverser les constatations faites par la partie défenderesse et qui sont pertinentes.

5.5.5 Ainsi encore, s'agissant des relations amoureuses du requérant avec [D.] et avec [A.], la partie requérante rappelle que le requérant a entretenu sa première relation homosexuelle avec [A.] à l'âge de onze ans, et qu'il a ensuite rencontré [D.] avec lequel il a entretenu une relation amoureuse de longue durée. Elle estime que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir posé beaucoup de questions à son partenaire [A.] sur la découverte de son homosexualité sans tenir en considération son jeune âge et le fait qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de discernement. Elle soutient que s'agissant de sa relation avec [D.], le requérant a fourni de nombreux détails à propos des circonstances de leur première rencontre ; que ses déclarations permettent de comprendre que [D.] s'est sentie attiré par le requérant dès le premier jour de leur rencontre ; que la décision attaquée remet en cause les circonstances de la première rencontre du requérant avec [D.] en se basant sur le comportement de son partenaire qui a pris l'initiative de venir courtiser le requérant sans prendre d'autres précautions pour s'assurer de son orientation sexuelle ; qu'en cela la décision attaquée repose dès lors sur une tierce personne, à savoir [D.] ; que le requérant a par ailleurs donné beaucoup d'informations sur la vie privée et familiale de son partenaire [D.], notamment sa date de naissance, les noms de sa mère et de sa sœur ; que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur la relation homosexuelle de longue durée qu'il a entretenue avec son partenaire [D.] (Requête, page 7, 8 et 9).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu des explications avancées par la partie requérante et il se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

S'agissant de la relation amoureuse du requérant avec [A.], le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'exiger un récit précis et consistant quant à la nature de leur relation intime, le souvenir d'événement qu'ils ont vécus ensemble pendant la période de leur relation amoureuse. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant à cet égard sont superficielles et ne reflètent pas un vécu réel. La circonstance que le requérant était jeune ou n'avait pas encore de discernement ne peut suffire à expliquer les lacunes relevées par la décision attaquée.

De même, s'agissant de la relation amoureuse du requérant avec [D.], le Conseil constate que ce dernier reste toujours en défaut de fournir la moindre explication quant aux motifs pour lesquels [D.], dans un contexte aussi homophobe que celui qui prévaut au Cameroun, a courtisé le requérant sans craintes, sans aucune précaution pour se rassurer en premier lieu de l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil estime que les déclarations vagues et incohérentes du requérant ne permettent pas d'établir que ce dernier ait vécu une relation amoureuse de quatre années avec cet homme.

En définitive, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, de même que ses deux relations avec [A.] et [D.]

5.5.6 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées par la partie requérante en cas de retour au Cameroun, la partie requérante soutient que le requérant a exposé les circonstances dans lesquelles il a été surpris, à deux reprises, par des bandits en train d'embrasser son partenaire ; qu'il a précisé que le requérant prenait avec son partenaire toutes les précautions pour entretenir leur relation homosexuelle en cachette ; que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant d'avoir commis une imprudence sans tenir en compte du fait qu'ils étaient sous l'emprise de l'alcool. Et qu'ils ne contrôlaient plus leurs sentiments et leurs gestes. Elle rappelle que le requérant est recherché dans son pays et qu'il risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement en cas de retour dans son pays (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante et se rallie aux motifs de la partie défenderesse. Il constate que le requérant se contente de rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Il considère que la circonstance que le requérant et [D.] étaient sous influence de l'alcool lorsqu'ils se sont faits surprendre ou encore qu'ils ne contrôlaient pas leurs gestes et leurs sentiments n'est nullement de nature à rétablir la vraisemblance de son comportement.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Le document déposé par le requérant ne permet pas de modifier ce constat. En effet, s'agissant de l'article de presse sur la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil constate qu'il ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'il concerne uniquement la situation générale des homosexuels au Cameroun. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN